



Décision n° 2023-DC-XXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX XX 2023 relative aux locaux de gestion des situations d’urgence des installations nucléaires de base n° 35 dénommée station de traitement de déchets radioactifs, n° 40 dénommée OSIRIS, n° 49 dénommée laboratoire de haute activité (LHA), n° 50 dénommée laboratoire d’essais sur combustibles irradiés (LECI), n° 72 dénommée zone de gestion de déchets solides radioactifs, n° 77 dénommée POSEIDON et n° 101 dénommée ORPHÉE, situées sur le territoire de Saclay (Essonne)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 593-40 ;

Vu la décision n° 2016-DC-0537 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2016 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté (ECS), des prescriptions applicables pour l’exploitation de ses installations nucléaires de base situées dans son centre de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2019-010818 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 septembre 2019 portant mise en demeure du CEA de se conformer à la prescription [CEA-SAC-ND15] de la décision n° 2016-DC-0537 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2016 relative aux locaux de gestion de crise du site de Saclay ;

Vu le guide n° 9 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 octobre 2013 « déterminer le périmètre d’une INB » ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2020-022437 du 11 mai 2020 transmettant des points de vigilance à prendre en compte dans le cadre du dossier de mise en service des futurs locaux de gestion de crise du centre du CEA de Saclay ;

Vu le courrier du CEA CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/571 du 6 décembre 2019 transmettant un dossier de dimensionnement des futurs locaux du PCDL du site du CEA de Saclay ;

Vu le courrier du CEA CEA/P-SAC/CCSIMN/20/556 du 23 décembre 2020, transmettant une demande d'autorisation de mise en service des futurs locaux de gestion de crise du site de Saclay complété par les courriers CEA/P-SAC/CCSIMN/21/177 du 31 mars 2021, CEA/P-SAC/CCSIMN/21/314 du 8 juin 2021, CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/089 du 3 février 2022, CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/322 du 30 juin 2022, CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/490 du 25 octobre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier XXXX du CEA du XX XX 2023 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. L'ASN a prescrit au CEA la mise en place de dispositions matérielles et organisationnelles robustes pour faire face à des situations naturelles extrêmes. Ces dispositions visent notamment à permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise majeure. Parmi celles-ci, le CEA devait inclure ses locaux de gestion des situations d'urgence au périmètre d'une INB du centre en transmettant le cas échéant une demande de modification du périmètre de l'INB retenue avant le 31 décembre 2017, et mettre en service ces nouveaux locaux avant le 1^{er} décembre 2018.
2. Par la décision du 6 septembre 2019 susvisée, l'ASN a mis en demeure le CEA de déposer un dossier relatif à la justification et au dimensionnement de ses futurs locaux de gestion des situations d'urgence. Le CEA a transmis des éléments.
3. Les éléments apportés par le CEA n'ont pas permis à l'ASN de prendre une position relative aux options de dimensionnement des futurs locaux de gestion des situations d'urgence du site de Saclay.
4. Dans l'attente de la construction de ses nouveaux locaux robustes de gestion des situations d'urgence, le CEA a mis en place des dispositions de gestion de crise compensatoires. En particulier, le CEA dispose du poste de commandement local mobile (PCLM) du site de Fontenay-aux-Roses, qui consiste en un véhicule servant uniquement à l'établissement des fonctions de communication et n'est cependant pas adapté à la gestion d'une crise longue.
5. La baisse du risque nucléaire du site de Saclay à la suite de l'arrêt définitif des INB n^{os} 40 et 101 et l'évacuation d'une partie importante du terme source présent sur l'INB n^o 29, notamment l'iode 131, élimine le risque d'accident grave nécessitant la mise en place des dispositions matérielles et organisationnelles du *noyau dur*.
6. Les locaux de gestion des situations d'urgence et leurs équipements sont des équipements importants pour la protection. Ils interviennent principalement pour les INB du centre. En conséquence, comme explicité par le guide du 31 octobre 2013 susvisé, il convient que ceux-ci soient situés dans le périmètre d'une INB.

7. Le CEA porte une assistance et utilise son centre de gestion de crise en cas de situation d'urgence concernant l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international.
8. Dans ces conditions, il convient de prescrire au CEA des exigences complémentaires à celles du 12 janvier 2016 afin de s'assurer du contrôle de l'avancement de ce projet.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe une prescription complémentaire à laquelle doit satisfaire le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé l'exploitant, pour l'exploitation de ses installations nucléaires de base (INB) implantées à Saclay (Essonne).

Ces INB sont les suivantes :

- l'INB n° 35 : station de traitement de déchets radioactifs,
- l'INB n° 40 : OSIRIS,
- l'INB n° 49 : laboratoire de haute activité (LHA),
- l'INB n° 50 : laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (LECI),
- l'INB n° 72 : zone de gestion de déchets solides radioactifs,
- l'INB n° 77 : POSEIDON,
- l'INB n° 101 : ORPHÉE.

Cette prescription est définie en annexe.

Article 2

La prescription [CEA-SAC-ND15] de l'annexe à la décision du 12 janvier 2016 susvisée est abrogée.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Géraldine PINA

Laure TOURJANSKY

Jean-Luc LACHAUME

Annexe à la décision n° 2023-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XX 2023 relative aux locaux de gestion des situations d'urgence des installations nucléaires de base n° 35 dénommée station de traitement de déchets radioactifs, n° 40 dénommée OSIRIS, n° 49 dénommée laboratoire de haute activité (LHA), n° 50 dénommée laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (LECI), n° 72 dénommée zone de gestion de déchets solides radioactifs, n° 77 dénommée POSEIDON et n° 101 dénommée ORPHÉE, situées sur le territoire de Saclay (Essonne)

[CEA-SAC-GSU01]

I - L'exploitant dépose, avant le 31 décembre 2024, une demande de modification du décret d'autorisation de création d'une des INB du centre de Saclay, conformément aux dispositions de l'article R. 593-49 du code de l'environnement, afin d'inclure des locaux robustes de gestion des situations d'urgence au périmètre de l'INB retenue, conformément à la décision du 13 juin 2017 susvisée.

II - Avant le 31 décembre 2024, ces locaux sont opérationnels.